Gouvernement du Québec

Décret 1463-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8)

Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles

Usines de béton bitumineux

Aliments

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux et le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 5° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et que ces règlements peuvent notamment répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser ainsi que déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 5° de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et que ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination ainsi que déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter

et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi toute personne ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24° du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par l'article 1 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses

dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, telle qu'édictée, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou réglementer la vente, la détention, le transport, la récupération, la distribution, la préparation, la dénaturation, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, la destination, la disposition ou l'élimination de denrées non comestibles, l'abattage d'animaux dans un établissement où se fait la préparation ou l'entreposage de denrées non comestibles ou l'exécution d'opérations relatives aux denrées non comestibles détenues par un récupérateur ou par l'exploitant d'un tel établissement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *n* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application de tout ou partie de cette loi ou de ses règlements aux conditions qu'il peut fixer, une catégorie de personnes, de produits, d'animaux, d'établissements ou d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) et le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux et un projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments ont été publiés à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 27 avril 2022 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux et le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 70 et 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, art. 1 (a. 30 et 45))

- **1.** L'article 1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
- «5° «viandes non comestibles» réfère aux viandes non comestibles visées par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:
- **«3.1.** Les viandes non comestibles doivent être éliminées seulement dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.».
- **3.** L'article 5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré les dispositions du premier alinéa, les cadavres d'animaux qui ne sont pas considérés comme des viandes non comestibles ainsi que leurs cendres peuvent être éliminés dans un cimetière d'animaux qui peut légalement les recevoir en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

- **5.** L'article 10 de ce règlement est modifié :
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:
- «3.1° sur tout territoire lorsque ces matières sont des rejets d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition et qu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de ce centre par voie routière carrossable à l'année; »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le paragraphe 3.1 du premier alinéa s'applique à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique malgré le premier alinéa de l'article 12 ainsi que toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 1^{er} septembre 2022.».
- **6.** L'article 123 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- **7.** L'article 149.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « dépose définitivement » par « enfouie ».
- **8.** L'article 154 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «154. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 6, à l'article 13, 14, 15, 16 ou 40.2, au premier alinéa de l'article 48.1, au deuxième alinéa de l'article 71, au premier alinéa de l'article 86, à l'article 87 ou 88, au premier alinéa de l'article 94, 95 ou 97, au deuxième alinéa de l'article 104, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 112, 113, 114 ou 116, au premier alinéa de l'article 139.1, au quatrième alinéa de l'article 139.2, à l'article 145 ou au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30 et 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, art. 1 (a. 30 et 45))

- **1.** L'article 1 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié par l'insertion, après le paragraphe g, du suivant:
- «g.1) «fines de bardeaux d'asphalte postconsommation»: matière résiduelle essentiellement composée de graviers et de bitume provenant de bardeaux d'asphalte ayant atteint leur fin de vie utile;».
- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de la section II par la suivante:

«SECTION II UTILISATION DE FINES DE BARDEAUX D'ASPHALTE POSTCONSOMMATION

- **4.** Des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation peuvent être utilisées comme matière première pour la production d'asphalte dans une usine de béton bitumineux lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :
 - 1° l'usine est adaptée pour utiliser cette matière;
- 2° cette matière est introduite dans la zone d'entrée des matières recyclées ou dans la zone de malaxage.
- 5. Les fines de bardeaux d'asphalte postconsommation utilisées par une usine de béton bitumineux pour la production d'asphalte doivent provenir d'un lieu autorisé à traiter les bardeaux d'asphalte postconsommation, avoir préalablement été traitées et être exemptes d'amiante.
- **5.1.** La quantité de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation utilisée pour la production d'asphalte ne peut être supérieure à 5 % de la masse totale du produit fini.».

- **3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Les eaux ayant été en contact avec des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation doivent être captées afin que ces eaux ne soient pas rejetées dans l'environnement.».
- **4.** L'intitulé de la section VI de ce règlement est modifié par l'ajout, après «EXTÉRIEURES», de «ET ENTREPOSAGE».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant:
- «25.0.1. Les fines de bardeaux d'asphalte postconsommation doivent être entreposées à l'abri des intempéries et stockées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux.».
- **6.** L'article 25.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- «7° de respecter les conditions d'entreposage prévues par l'article 25.0.1.».
- **7.** L'article 25.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:
- «1.1° fait défaut de respecter les conditions d'utilisation des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation prescrites au paragraphe 1 de l'article 4; ».
- **8.** L'article 25.6 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° , des paragraphes suivants:
- «0.1° fait défaut de respecter les conditions d'utilisation des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation prescrites au paragraphe 2 de l'article 4;
- «0.2° utilise des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation ne répondant pas aux exigences prescrites à l'article 5;
- «0.3° utilise une quantité de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation supérieure à celle prescrite à l'article 5.1;»;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «paragraphe *a* ou *b* », de «du premier alinéa»;

- 3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:
- «2.1° fait défaut de capter les eaux ayant été en contact avec des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 15;».
- **9.** L'article 25.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «ou à l'article 24» par «, 24 ou à l'article 25.0.1».
- **10.** L'article 25.10 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «contrevient», de «au paragraphe 1 de l'article 4,»;
 - 2° par la suppression du paragraphe 3°.
- **11.** L'article 25.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
- «1° contrevient au paragraphe 2 de l'article 4, à l'article 5, 5.1, au deuxième alinéa de l'article 10 ou à l'article 15, 16, 19, 23 ou 25; ».
- **12.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2023.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29, a. 40)

- **1.** L'article 6.4.1.16 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'enlèvement des déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».
- **2.** L'article 6.4.2.9 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles»;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».
- **3.** L'article 7.1.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».

- **4.** L'article 7.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».
- **5.** L'article 7.3.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«7.3.1.2.** Lorsqu'il existe un surplus de viandes non comestibles qui ne peut, soit dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, soit au terme de la période de réfrigération ou de congélation prévue au deuxième alinéa de l'article 7.3.1, être disposé conformément aux moyens prévus aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de cet article, le producteur agricole peut disposer de ces viandes non comestibles par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à ses règlements.

De même, lorsqu'il existe, malgré les dispositions des articles 7.4.3 et 7.4.4, un surplus de viandes non comestibles qui excède la capacité quotidienne d'un exploitant d'atelier d'équarrissage, cet exploitant peut disposer de ces viandes non comestibles par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements. Cet exploitant peut également utiliser l'un de ces moyens lorsqu'il ne peut disposer des déchets, rebuts et détritus conformément aux dispositions de l'article 7.4.14.

Peuvent également se prévaloir de ces autres moyens d'élimination ou de valorisation :

- 1° l'exploitant d'un atelier qui ne peut disposer des viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritus conformément aux modalités prévues à l'article 6.4.1.16;
- 2° l'exploitant d'un abattoir, d'un atelier de charcuterie ou d'une conserverie de viandes assujetti à l'article 6.4.2.9, qui ne peut, dans un délai raisonnable, disposer des viandes non comestibles conformément aux dispositions de cet article;
- 3° le récupérateur qui ne peut, dans un délai raisonnable, disposer des viandes non comestibles qu'il a récupérées conformément aux dispositions de l'article 7.3.3.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, la disposition des viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritus doit au préalable être autorisée par le ministre lorsque les conditions prévues à ces alinéas sont satisfaites.

- À l'exception d'un récupérateur et de l'exploitant d'un atelier d'équarrissage, la personne qui procède au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ou qui livre ces matières à un site d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements de même que la personne qui exploite ce site sont exemptées, pour l'application du présent article, de l'obligation de détenir les permis prévus aux paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 9 de la Loi. Ces personnes sont également exemptées de l'application des dispositions de l'article 7.1.5, des articles de la section 7.2, des articles 7.3.8 à 7.3.10 et des articles de la section 7.4.»
- **6.** L'article 7.3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».
- **7.** L'article 7.3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «l'enlèvement de déchets » par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».
- **8.** L'article 7.4.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».
- **9.** L'article 9.3.1.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « à la fourniture du service d'enlèvement des déchets » par « au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ».
- **10.** L'article 10.3.1.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de «à la fourniture du service d'enlèvement des déchets» par «au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles».
- **11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78164